



Annexe 2.15 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/2.15)

Prescriptions techniques et administratives

concernant

l'utilisation des ressources d'adressage sans attribution formelle

4^{ème} édition : 25.11.2016

Entrée en vigueur: 01.01.2017

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Références	3
1.3	Abréviations	4
1.4	Définitions	4
2	Dispositions communes sur les indicatifs	4
3	Indicatif 860; accès aux systèmes de répondeurs automatiques	5
3.1	Description	5
3.2	Possibilités d'utilisation	5
3.3	Structure des numéros et acheminement	5
3.4	Restrictions	6
4	Indicatif 989; adresse d'acheminement pour les numéros courts	6
4.1	Description	6
4.2	Utilisation.....	6
4.2.1	Fournisseurs de services de télécommunication	6
4.2.2	Exploitants de réseaux de télécommunication d'entreprises	6
4.3	Exceptions.....	7
4.4	Structure des numéros.....	7
4.4.1	Transmission des appels vers les numéros courts des services d'urgence	7
4.4.2	Transmission des appels vers les autres numéros courts	7
4.5	Restrictions	7
5	Indicatifs 97 et 99; numéros internes aux réseaux.....	8
5.1	Description	8
5.2	Possibilités d'utilisation	8
5.3	Structure des numéros.....	8
5.4	Restrictions	8
6	Indicatif 868; Service de test pour l'état de la présélection du fournisseur	8
6.1	Description	8
6.2	Utilisation.....	8
6.3	Mise en œuvre	8
6.3.1	Disponibilité	8
6.3.2	Acheminement des appels.....	9
6.4	Restrictions	9
7	Indicatif 867; Service de test pour l'interrogation de la localisation de l'appelant en cas d'appels d'urgence depuis une installation IP	10
7.1	Description	10
7.2	Utilisation.....	10
7.3	Structure des numéros et acheminement	10
7.4	Restriction	10

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 2.15 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [2]. Elles se fondent sur les art. 18 et 24a de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT) [1] ainsi que sur l'annexe 2 à l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication relative à la loi sur les télécommunications [4]. Les présentes PTA s'adressent aux fournisseurs de services de télécommunication (FST). et règlementent les conditions d'utilisation des ressources d'adressage qui peuvent ou doivent être exploitées sans attribution formelle.

1.2 Références

- [1] RS 784.104
Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)
- [2] RS 784.101.113
Ordonnance du 9 décembre 1997 de l'Office fédéral de la communication sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [3] RS 784.101.112 / 1
Annexe 1 de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication (ComCom) du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications ;
PTA concernant la portabilité des numéros entre fournisseurs de services de télécommunication (annexe 1 de l'ordonnance de la ComCom)
- [4] RS 784.101.112 / 2
Annexe 2 de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications (LTC) ;
PTA concernant le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales (annexe 2 de l'ordonnance de la ComCom)
- [5] RS 784.101.113 / 1.3
Annexe 1.3 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;
PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence
- [6] RS 784.101.113 / 2.10
Annexe 2.10 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;
PTA concernant l'attribution individuelle de numéros
- [7] RS 784.101.113 / 2.12
Annexe 2.12 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;
PTA concernant les numéros courts des services de renseignements sur les annuaires
- [8] UIT-T E.164
Plan de numérotage pour les télécommunications publiques internationales

Les PTA ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet www.ofcom.admin.ch et peuvent être obtenus auprès de l' OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale, CH-2501 Bienne.

Les recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT)-T peuvent être obtenues auprès de l'UIT, Place des Nations, CH-1211 Genève 20 (www.itu.int).

1.3 Abréviations

CS	<i>Carrier Selection</i> (sélection du fournisseur)
NIP	Numéro d'identification personnel (Personal Identification Number)
IP	Internet protocol (protocole internet)

1.4 Définitions

Numéros

Numéros d'appel = Préfixe + Numéros nationaux

Numéros d'appel

C'est la totalité des chiffres successifs nécessaires pour établir une communication.

Préfixe (national)

Premier chiffre "0" faisant partie d'un numéro d'appel qui permet d'identifier les chiffres suivants comme étant un numéro national.

Numéros nationaux

Ce sont les numéros du plan national de numérotation qui peuvent être attribués à un client. Un numéro national correspond, selon la recommandation UIT-T E.164 [8], au "National (Significant) Number" (N(S)N).

Indicatifs

Les indicatifs sont les premiers chiffres d'un numéro national. Ils comportent deux chiffres ou plus, qui caractérisent un service de télécommunication correspondant.

Numéros courts

Ce sont des numéros du plan national de numérotation, composés en principe de 3 chiffres, qui commencent par 1 (format 1xx). L'OFCOM peut ajouter un ou deux chiffres à certains d'entre eux.

Numéros d'urgence

Ce sont les numéros courts attribués pour les services d'appel d'urgence selon l'art. 28 ORAT [1].

2 Dispositions communes sur les indicatifs

Si un FST exploite un indicatif figurant dans ces PTA, il a l'obligation de respecter les règlements et dispositions applicables.

Sur demande, un FST qui exploite un indicatif figurant dans ces PTA doit donner à l'OFCOM des renseignements sur son utilisation. Ces renseignements comprennent au minimum, pour chaque indicatif :

1. Nom du service offert ou de l'utilisation;
2. Description du service dans son exploitation;
3. Intentions pour l'exploitation future de l'indicatif.

3 Indicatif 860; accès aux systèmes de répondeurs automatiques

3.1 Description

L'indicateur 860 permet d'accéder à des services de systèmes de répondeurs automatiques installés dans le réseau (par exemple l'écoute d'informations enregistrées, l'enregistrement de messages d'accueil, la modification du code NIP, etc.) pour les clients du réseau fixe et de la téléphonie mobile. L'indicateur d'accès aux systèmes de répondeurs est considéré comme service spécial.

3.2 Possibilités d'utilisation

Les FST peuvent offrir à leurs clients des fonctions de répondeurs automatiques (pour la parole, le fax, les données) au moyen d'équipements faisant partie de leur infrastructure de réseau. Pour l'accès national, les clients qui utilisent une fonction de ce genre peuvent composer le préfixe national et l'indicateur 860 suivi de leur propre numéro national. Pour l'accès depuis l'étranger, on peut composer le préfixe international approprié, le préfixe international de la Suisse (41) et l'indicateur 860 suivi du numéro national.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à ce service devrait être protégé, pour les clients, par un mot de passe, de la manière suivante : après avoir établi la communication avec le système de répondeurs, il est demandé à l'utilisateur de composer un NIP.

Pour les numéros nationaux attribués individuellement par l'OFCOM, ce sont les dispositions relatives à l'acheminement définies dans les PTA pour l'attribution individuelle des numéros [6] qui s'appliquent. L'indicateur 860 ne peut pas être utilisé pour ces numéros.

3.3 Structure des numéros et acheminement

Dans le cas de l'utilisation de l'indicateur 860, la structure des numéros pour l'accès aux systèmes de répondeurs installés dans le réseau doit être la suivante :

Format national des numéros : 0860 + Numéro national

Format international des numéros : +41 860 + Numéro national

Exemple:

Pour interroger son répondeur téléphonique du réseau, un client de Berne ayant le numéro 031 123 45 67 doit composer les chiffres suivants :

Depuis la Suisse: 0860 31 123 45 67

Depuis l'étranger: +41 860 31 123 45 67

Les informations nécessaires à l'acheminement doivent être déduites du numéro national. Si un FST identifie une tentative d'appel contenant l'indicateur 860 ou +41 860 suivi d'un numéro national, il doit rechercher, sur la base des informations du numéro national, le FST auprès duquel le numéro est en service et lui transmettre la communication, de manière directe ou indirecte.

Pour les numéros nationaux qui ont été portés vers un FST receveur, ce sont les dispositions relatives à l'acheminement définies dans l'annexe 1 à l'ordonnance de la ComCom [3] qui s'appliquent.

3.4 Restrictions

L'utilisation et la commande du répondeur du réseau par un client a lieu, après l'établissement de la communication avec le système de répondeur, au moyen de la signalisation dans la bande de fréquences vocales, p. ex. à l'aide du clavier d'un téléphone muni d'un système de sélection DTMF (dual-tone multi-frequency).

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un accès au service avec l'indicatif 860, les FST peuvent offrir, en remplacement, un accès au service en deux étapes. Dans une première étape a lieu l'établissement de la communication avec le système de répondeur, au moyen d'un numéro d'appel approprié. Dans une deuxième étape, le client doit prouver son identité au moyen de son numéro national et d'un éventuel NIP.

4 Indicatif 989; adresse d'acheminement pour les numéros courts

4.1 Description

L'indicatif 989 doit être utilisé par les FST comme adresse d'acheminement pour la transmission d'appels vers les numéros courts des services d'urgence, tels que définis dans l'art. 28 ORAT [\[1\]](#).

L'indicatif 989 peut également être utilisé pour la transmission d'appels vers d'autres numéros courts.

L'utilisation de l'indicatif 989 servait à éviter les éventuelles divergences avec les numéros d'appel de l'indicatif 01 (ancienne zone de numérotation de Zurich).

4.2 Utilisation

4.2.1 Fournisseurs de services de télécommunication

Lors d'un appel vers un numéro court, l'adresse d'acheminement 989 est ajoutée devant le numéro composé par le client par le FST qui prend le premier en charge l'appel.

Dans le cas où une méthode de sélection du FST est utilisée, c'est le FST sélectionné qui ajoute l'adresse d'acheminement 989.

4.2.2 Exploitants de réseaux de télécommunication d'entreprises

Il est possible d'autoriser contractuellement l'exploitant d'un réseau de télécommunication d'entreprise reliant plusieurs emplacements en Suisse à utiliser lui-même l'adresse d'acheminement 989 pour transmettre un appel d'urgence via l'interface usager-réseau. Le FST au réseau duquel le réseau d'entreprise est connecté doit informer et instruire l'exploitant avec soin et en détail sur les conditions d'utilisation de l'adresse d'acheminement 989 ainsi que sur l'application conforme des PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence [\[5\]](#). L'exploitant doit notamment être rendu attentif au fait que la transmission ne pourra pas être garantie lors de l'exécution incorrecte des tâches transmises.

4.3 Exceptions

Les prescriptions relatives à l'adresse d'acheminement 989 ne s'appliquent pas à la transmission des appels vers des numéros courts attribués pour:

- la libre sélection du fournisseur (voir les PTA concernant le libre choix des liaisons nationales et internationales [\[4\]](#));
- les services de renseignement des annuaires (voir les PTA concernant les numéros courts des services de renseignements sur les annuaires [\[7\]](#)).

4.4 Structure des numéros

4.4.1 Transmission des appels vers les numéros courts des services d'urgence

La transmission des appels vers les numéros courts des services d'urgence est définie dans les PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence [\[5\]](#).

Le format du numéro transmis lors de l'acheminement est le suivant : (0)989 1xx abc

- (0) Préfixe précédant le numéro national, non transmis lors de l'acheminement.
- 989 Adresse d'acheminement pour les numéros courts.
- 1xx Numéro d'urgence appelé
- abc Numéro d'information permettant de déterminer la zone d'où provient l'appel d'urgence (voir les PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence [\[5\]](#)).

4.4.2 Transmission des appels vers les autres numéros courts

Le format du numéro transmis lors de l'acheminement vers d'autres numéros courts que les numéros d'urgence est le suivant : (0)989 1xx

- (0) Préfixe précédant le numéro national, non transmis lors de l'acheminement.
- 989 Adresse d'acheminement pour les numéros courts.
- 1xx(xx) Numéro court appelé, composé en principe de 3 à 5 chiffres (exception: 116 xxx).

4.5 Restrictions

Les numéros d'appel de l'indicatif 989 ne peuvent pas être composés par les abonnés sur leurs terminaux. Les tentatives correspondantes d'établissement de communications doivent entraîner leur interception et leur rejet.

5 Indicateurs 97 et 99; numéros internes aux réseaux

5.1 Description

Les indicateurs 97 et 99 peuvent être utilisés par les FST à des fins internes au réseau (p. ex. traitement spécial de l'acheminement, numéros d'essai, etc.).

5.2 Possibilités d'utilisation

Les FST peuvent, à l'intérieur de leurs propres infrastructures, exploiter comme bon leur semble les plages de numéros des indicateurs 97 et 99.

5.3 Structure des numéros

Les FST peuvent fixer eux-mêmes, en fonction de leurs besoins, la structure des numéros suivant les indicateurs 97 et 99.

5.4 Restrictions

Les numéros d'appel de l'indicateur 97 ou 99 ne peuvent pas être composés par les abonnés sur leurs terminaux. Les tentatives correspondantes d'établissement de communications doivent entraîner leur interception et leur rejet.

6 Indicateur 868; Service de test pour l'état de la présélection du fournisseur

6.1 Description

Le service de test de la présélection du fournisseur des liaisons nationales et internationales est défini dans l'exigence 5 du chapitre 3.2 de l'annexe 2 de l'ordonnance de la ComCom [4] et doit permettre aux clients du service téléphonique public de connaître en tout temps l'état de leur présélection en composant le numéro d'appel affecté à cet usage.

Le numéro prévu pour le service de test de la présélection du fournisseur des liaisons nationales et internationales est le suivant:

0868 868 868

En composant ce numéro, le client est connecté à une annonce automatique qui lui fournit le nom du FST chez lequel son appel a abouti et par conséquent avec lequel il a la présélection.

6.2 Utilisation

Le numéro 0868 868 868 ne peut être utilisé par les FST que pour la fourniture du service de test de la présélection.

6.3 Mise en œuvre

Tous les FST ayant des abonnés raccordés directement à leur infrastructure ou offrant des services par le biais de la présélection du fournisseur ont l'obligation de mettre en œuvre le service de test de la présélection.

6.3.1 Disponibilité

Un appel au numéro 0868 868 868 doit être possible depuis n'importe quel raccordement téléphonique en Suisse. Il ne doit pas pouvoir être appelé depuis l'étranger.

6.3.2 Acheminement des appels

Le service de test de la présélection fonctionne sur le principe de l'acheminement des appels en tenant compte de la présélection du fournisseur: chaque fournisseur de services doit acheminer les appels au 0868 868 868 vers sa propre annonce automatique renseignant le client sur l'identité du fournisseur de services chez lequel l'appel a abouti (par ex. "Bienvenue chez XYZ").

Ainsi comme l'illustre le cas B de la Figure 1, si un client raccordé physiquement chez le fournisseur FST#1 et présélectionné chez le fournisseur de services FST#2 compose le 0868 868 868, l'appel sera acheminé vers l'infrastructure du fournisseur de services FST#2, du fait de la présélection, puis aboutira à la propre annonce automatique du FST#2.

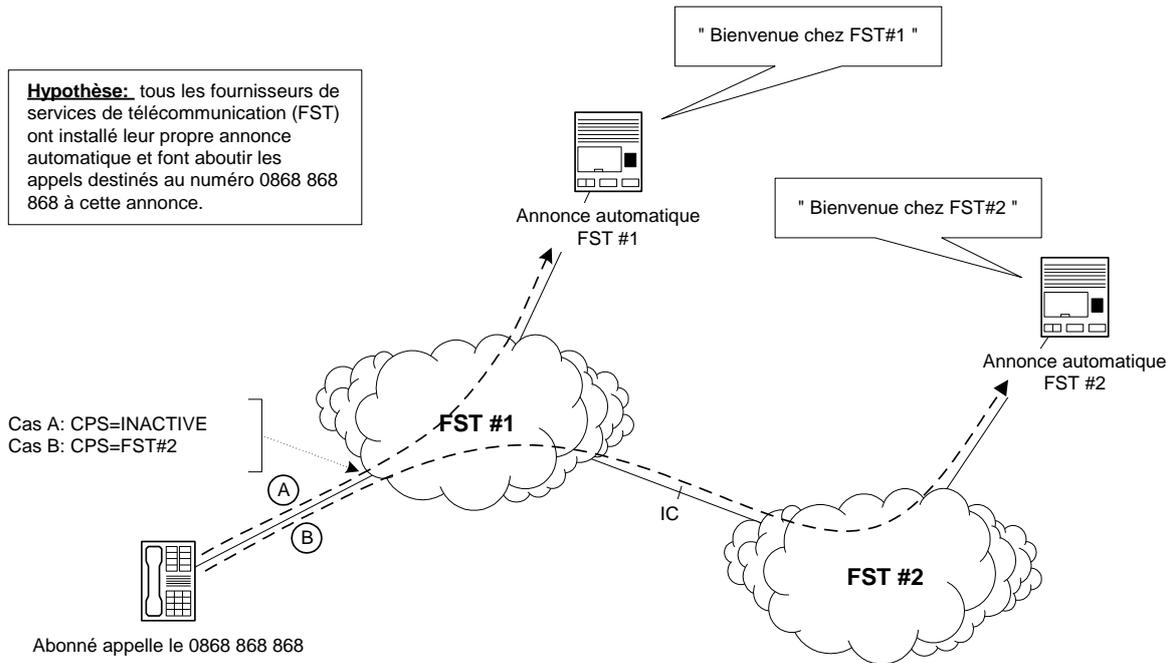


Figure 1: illustration du mécanisme du service de test de la présélection

L'annonce automatique doit être neutre et à caractère non commercial; elle doit identifier clairement le fournisseur de services. Le nom du fournisseur de services doit correspondre au nom de la société à laquelle le code CS implémenté pour la présélection a été attribué. Les FST exploitant leur propre infrastructure et hébergeant des revendeurs de services (désignés le plus souvent sous l'anglicisme *Switchless Resellers*) doivent prévoir ce système d'acheminement séparément pour chacun de leurs revendeurs pour autant que ceux-ci possèdent un code CS propre.

6.4 Restrictions

Le service de test de la présélection défini dans le présent document ne concerne que le service téléphonique (transmission de la voix). Néanmoins, les FST sont libres d'étendre le service de test de la présélection aux services de télécopie ou de transmission de données.

7 Indicatif 867; Service de test pour l'interrogation de la localisation de l'appelant en cas d'appels d'urgence depuis une installation IP

7.1 Description

L'indicatif 867 peut être utilisé pour l'acheminement des numéros de test pour la confirmation de la localisation de l'appelant en cas d'appels d'urgence depuis une installation IP.

7.2 Utilisation

En cas d'appels à destination des services d'urgence, les informations de localisation de l'installation terminale enregistrées doivent être transmises à ces services. Pour les réseaux d'entreprise basés sur IP (en particulier ceux avec des numéros 058) répartis sur plusieurs sites, la localisation de chaque installation terminale doit être annoncée à leur FST. Les FST ont la possibilité d'offrir à leur clientèle un numéro de test susceptible de confirmer cette localisation enregistrée en cas d'appels d'urgence. Lorsque le numéro de test est composé, l'appelant reçoit un message vocal qui lui indique l'adresse de localisation enregistrée en cas d'appels vers ce numéro.

7.3 Structure des numéros et acheminement

Le numéro suivant doit être utilisé pour le contrôle de la localisation en cas d'appel d'urgence des installations terminales basées sur IP :

0867 56

Ce numéro de test permet de simuler un appel vers les numéros d'urgence (112, 117, 118 et 144) ainsi que le numéro court 1414 (REGA). L'acheminement des appels vers ce numéro d'essai renvoie sur une installation de test installée chez Swisscom (Suisse) SA. Comme réponse, une annonce vocale de la localisation enregistrée du numéro appelant est diffusée dans la langue du lieu d'appel. En cas d'appels vers les numéros mentionnés cette adresse sera indiquée comme localisation de l'appelant aux services d'urgence.

7.4 Restriction

Les numéros de test avec l'indicatif 867 ne peuvent être composés que depuis des installations terminales avec des numéros enregistrés en Suisse.

Biel/Bienne, le 25 novembre 2016

Office fédéral de la communication OFCOM

Philipp Metzger
Directeur